

Gouvernement du Québec

Décret 459-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'approbation de l'Entente complémentaire sur la prestation des services policiers dans les communautés d'Odanak et de Wôlinak pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021 entre le Conseil des Abénakis d'Odanak, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE le Conseil des Abénakis d'Odanak, le Conseil des Abénakis de Wôlinak, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont conclu, le 24 septembre 2018, l'Entente sur la prestation des services policiers dans les communautés d'Odanak et de Wôlinak pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2028, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1216-2018 du 15 août 2018;

ATTENDU QUE cette entente spécifie que le Conseil d'Odanak est seul responsable de la gestion administrative du Corps de police des Abénakis et qu'il pourvoit à son organisation;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3) les fonctions de la ministre de la Sécurité publique consistent notamment à assurer l'application des lois relatives à la police et à favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE la pandémie de la COVID-19 a entraîné des dépenses exceptionnelles pour le Corps de police des Abénakis;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent contribuer au financement lié à l'ajout d'un policier pour le Corps de police des Abénakis;

ATTENDU QUE le Conseil des Abénakis d'Odanak, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure l'Entente complémentaire sur la prestation des services policiers dans les communautés d'Odanak et de Wôlinak pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021 afin d'y prévoir un financement supplémentaire exceptionnel pour couvrir des dépenses liées à la pandémie de la COVID-19 et les coûts liés à l'ajout d'un policier pour cette période;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec conviennent de partager les coûts de cette entente dans une proportion de 52 % pour le gouvernement du Canada et de 48 % pour le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Affaires autochtones et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente complémentaire sur la prestation des services policiers dans les communautés d'Odanak et de Wôlinak pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021 entre le Conseil des Abénakis d'Odanak, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74513

Gouvernement du Québec

Décret 460-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'approbation de l'Avenant numéro 1 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Timiskaming pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2028 entre le Conseil de bande Timiskaming, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et l'octroi d'une contribution additionnelle maximale de 655 159 \$ au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2027-2028

ATTENDU QUE le Conseil de bande Timiskaming, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont conclu, le 23 août 2018, l'Entente sur la prestation des